

1. *Prie* les Etats Membres qui présentent des observations sur les titres des candidats, conformément au paragraphe 5 de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954, ainsi que ceux qui offrent des moyens d'étude ou de formation, d'accélérer les formalités d'examen des demandes;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter, dans toute la mesure possible, l'assistance dont les Etats Membres intéressés et les candidats pourraient avoir besoin pour hâter ces formalités;

3. *Invite* les Etats Membres qui ont fait des offres à informer le Secrétaire général de la façon dont les candidats auront utilisé les bourses d'études qui leur sont offertes;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans ses rapports annuels, présentés à l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 931 (X) du 8 novembre 1955, des renseignements sur les mesures prises en application de la présente résolution.

722ème séance plénière,  
26 novembre 1957.

## 1182 (XII). Avenir du Togo sous administration française

*L'Assemblée générale,*

*Gardant présentes à l'esprit* les fins du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 1046 (XI) du 23 janvier 1957, concernant l'avenir du Togo sous administration française,

*Ayant reçu* du Conseil de tutelle, conformément à la résolution ci-dessus mentionnée, un rapport spécial<sup>20</sup> transmettant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française<sup>21</sup> et les actes du Conseil à ce sujet<sup>22</sup>,

*Prenant note* de la résolution 1785 (S-VII) du Conseil de tutelle, en date du 19 septembre 1957, dans laquelle le Conseil considère que le rapport et les déclarations faites devant le Conseil, à sa septième session extraordinaire, par les représentants des Gouvernements français et togolais fournissent à l'Assemblée générale une base utile et constructive pour examiner la question et décider des mesures à prendre en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante conforme à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle, et décide de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission ainsi que les actes du Conseil, afin que soit mise en train une procédure appropriée permettant d'atteindre rapidement les fins dernières du régime de tutelle.

*Prenant acte* des déclarations complémentaires qui ont été faites à la Quatrième Commission au nom de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Togo touchant notamment leurs propositions en vue d'un nouveau progrès politique du Territoire, et au nombre desquelles figure la proposition tendant à transférer tous les pouvoirs au Gouvernement du Togo, à l'exception de ceux qui concernent la défense, la diplomatie

et la monnaie, et à procéder en 1958 au renouvellement de l'Assemblée législative par des élections au suffrage universel des adultes,

*Ayant entendu*, au cours des audiences accordées par la Quatrième Commission, les opinions exprimées par les pétitionnaires,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française de l'utile rapport qu'elle a présenté et attire l'attention de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Togo sur les observations et suggestions qui y sont contenues;

2. *Prend acte* de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la nouvelle Assemblée législative qui sera élue en 1958 au suffrage universel des adultes et le Gouvernement du Togo seront invités à formuler, en consultation avec l'Autorité administrante, des propositions pour permettre d'atteindre rapidement l'objectif final du régime de tutelle;

3. *Accepte*, eu égard aux responsabilités de la nouvelle Assemblée législative mentionnées au paragraphe précédent, l'invitation du Gouvernement du Togo, transmise par l'Autorité administrante, à prendre, en consultation avec l'Autorité administrante, les dispositions nécessaires pour la supervision des élections par l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide* d'élire un Commissaire qui supervisera les élections à l'Assemblée législative et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

5. *Invite* l'Autorité administrante et le Gouvernement du Togo à prendre, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies, les dispositions concernant l'organisation et la conduite des élections à l'Assemblée législative;

6. *Prie* le Commissaire de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale lors de sa treizième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections;

7. *Invite* l'Autorité administrante à fournir des renseignements au Conseil de tutelle sur l'exécution du transfert de pouvoirs visé ci-dessus, les résultats des élections, la réunion de la nouvelle Assemblée législative du Togo, ainsi que sur les vœux que l'Assemblée législative pourrait exprimer concernant le nouveau statut et l'abrogation de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration française;

8. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner ces questions et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa treizième session, afin qu'elle puisse, si la nouvelle Assemblée législative du Togo et l'Autorité administrante le lui demandent, prendre une décision, compte tenu des conditions qui régneront alors, en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

724ème séance plénière,  
29 novembre 1957.

\*  
\*

<sup>20</sup> *Ibid.*, point 37 de l'ordre du jour, document A/3676.

<sup>21</sup> *Documents officiels du Conseil de tutelle, septième session extraordinaire, Supplément No 2 (T/1343), documents T/1336 et Add.1 et 2.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, septième session extraordinaire, 841ème à 847ème séance.

*A sa 730ème séance plénière, le 14 décembre 1957, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, a élu M. Max Dorsinville (Haïti) aux fonctions de Commissaire des Nations Unies aux élections pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française.*